

U.D.P. 1944 - ETUDES : XIX
Contrats par représentation - Doc. 12

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
=====

CONCLUSIONS PROVISOIRES - DEUXIEME REDACTION

d'après les délibérations adoptées par le

Comité pendant sa Session de Stockholm, les 27-29 octobre 1937

Rome, Novembre 1944

DELIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

I

La présente loi règle la représentation résultant d'une procuration en matière de droit privé dans les rapports internationaux.

Sont exclus: a) La représentation établie par la loi; b) la représentation dans le droit de famille; c) la représentation des sociétés et autres personnes juridiques et des personnes morales par leurs organes; d) la représentation en justice.

II

Les rapports sont considérés comme internationaux:

- a) lorsque le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle ou son siège social;
- b) lorsque le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social dans deux pays différents et que le représentant a agi par correspondance.

FORME DE LA PROCURATION

III

La procuration peut être expresse ou tacite. Cependant elle doit résulter d'un acte écrit lorsque l'acte à passer concerne un droit réel immobilier.

CONTENU DE LA PROCURATION

IV

Lorsque la procuration confère des pouvoirs à plusieurs personnes, on présume qu'elles doivent agir conjointement.

V

Les pouvoirs conférés pour une affaire déterminée renferment les pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires à son exécution, même s'ils ne sont pas expressément indiquée.

VI

Si la situation d'une personne lui confère, d'après la loi ou l'usage applicables, le pouvoir d'agir pour une autre personne, elle est considérée comme le représentant de cette personne, pour les actes nécessaires à l'exercice de cette activité.

VII

Les instructions secrètes ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

VIII

Sans autorisation du représenté, le représentant ne peut pas se faire substituer.

ACTES CONCLUS AU MOYEN DE REPRESENTANTS

IX

Pour ce qui concerne les vices de la volonté, c'est la per-

C'est de même la personne du représentant qui est prise en considération pour la connaissance ou l'ignorance fautive des faits exerçant quelque influence sur les effets juridiques de l'acte passé.

Toutefois, le représenté ne pourra pas se prévaloir de l'ignorance du représentant relativement aux faits que lui-même connaissait ou qu'il aurait dû connaître.

X

Pour que l'acte passé par représentation soit valable, il suffit que le représentant ait la capacité naturelle, même si sa capacité légale est restreinte pour les actes qu'il passerait pour son compte personnel.

XI

Lorsque le représentant a agi au nom du représenté, les effets de l'acte se produisent directement dans la personne du représenté en tant que le représentant n'excède pas les limites de la procuration.

Toutefois, s'il résulte des circonstances qu'une personne a agi comme représentant d'une autre personne qui n'est pas désignée, les effets de l'acte se produisent dans la personne du représentant à moins que le nom du représenté ne parvienne à la connaissance du tiers dans un délai raisonnable.

XII

Si le représentant en passant l'acte n'a pas agi conformément aux instructions que lui a données le représenté, l'acte ne produit d'effets à l'égard de celui-ci qu'au cas où le tiers n'a pas su ou n'aurait pas dû savoir que le représentant n'a pas respecté ces instructions.

Au cas d'une procuration orale qui n'est communiquée au

tiers que par le représentant, l'acte que le représentant a passé en n'agissant pas conformément aux instructions reçues, ne produit pas d'effets à l'égard du représenté même si le tiers n'a pas su ou n'aurait pas dû savoir que le représentant n'a pas respecté ces instructions.

XIII

Lorsque le représentant a excédé les limites de la procuration, le représenté peut ratifier l'acte du représentant. Le tiers a toutefois le droit de fixer au représenté un délai pour la ratification.

XIV

Celui qui agit comme représentant répond au tiers contractant de sa compétence de conclure le contrat pour le représenté. S'il ne peut pas prouver qu'il a conclu le contrat en conformité avec le pouvoir donné, ou que le contrat a été ratifié par le représenté, ou qu'il est, en tout cas, valable envers celui-ci, il doit des dommages-intérêts au tiers contractant qui ne peut pas faire valoir le contrat envers le représenté.

Cette règle, toutefois, ne s'applique pas, si le tiers contractant a connu ou a dû connaître que le représentant n'avait pas le pouvoir nécessaire. Elle n'est pas non plus applicable si le représentant a agi en vertu d'un pouvoir qui pour une raison, qu'il ignorait et que le tiers contractant ne pouvait raisonnablement supposer être connue au représentant, n'était valable envers le représenté.

FIN DE LA REPRESENTATION

XV

La procuration peut être révoquée en tout temps. Cependant, si la procuration a été donnée pour une affaire déterminée et en

vue d'assurer l'exécution d'une obligation du représenté, l'irrévocabilité peut être stipulée à condition que cette stipulation soit expresse.

XVI

La révocation ne produit d'effets que si le tiers en a eu ou doit en avoir eu connaissance. Cependant, la révocation produit ses effets même si le tiers n'en a pas eu ou n'a pas dû en avoir connaissance :

a) si, la procuration ayant été donnée verbalement, la révocation en a été notifiée au représentant;

b) si le document renfermant la procuration écrite a été repris par le représenté ou a été annulé par une procédure d'amortissement, au cas où une telle procédure est prévue par la loi compétente d'après les règles du droit international privé;

c) si, la procuration résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;

d) si, la procuration ayant été publiée par la voie des journaux ou d'une autre façon, la révocation en a été publiée de la même manière.

XVII

En cas de mort du représenté, la procuration reste en vigueur pour autant que des raisons spéciales ne s'y opposent. Toutefois l'acte du représentant engage en tout cas les héritiers, si le tiers n'avait pas eu, ou n'était pas censé avoir eu, connaissance du décès.

XVIII

Si le représenté perd sa capacité, la procuration n'a plus d'effet. Toutefois, si l'incapacité du représenté lui permet d'accomplir certains actes par lui-même, le représentant pourra accomplir les mêmes actes dans les mêmes conditions.

XIX

Les actes accomplie par le représentant après la déclaration de faillite du représenté ne sont pas valables vis-à-vis des créanciers.

XX

Nonobstant les dispositions des articles précédents, le représentant pourra toujours accomplir les actes strictement nécessaires pour protéger les intérêts du représenté ou de ses héritiers.

XXI

La mort, l'incapacité et la faillite du représentant entraînent la fin de la procuration.

XXII

La vente de l'établissement du représenté n'entraîne pas sans autre la fin de la procuration.

- - - -